|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 24 auDocument 6-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est actuellement attribuée à titre primaire aux services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace)[[1]](#footnote-1), et à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace profond) (espace vers Terre).

Actuellement, les réseaux à satellite exploités dans cette bande de fréquences ne peuvent fournir des services aux stations terriennes en mouvement que conformément au numéro 4.4, qui exige que les émissions correspondantes ne causent aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant dans le cadre d'une attribution de fréquences primaire ou secondaire, et qu'il ne soit pas demandé de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

Par ailleurs, la CMR-03 a adopté des dispositions réglementaires qui autorisent l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz (Terre vers espace), dans laquelle sont exploités les mêmes types de services que ceux qui bénéficient actuellement d'attributions dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz.

Compte tenu de la similarité entre ces deux bandes du point de vue des services auxquelles elles sont attribuées, il est proposé d'étudier la faisabilité de l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, en vue de définir des moyens réglementaires et conditions associées pour ce type d'application.

MOD USA/6A24/1

RÉSOLUTION 808 (Rév.CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour de la CMR‑19:

...

**Motifs:** Modifier l'ordre du jour de la CMR-19 en y inscrivant un nouveau point.

ADD USA/6A24/2

2.XX Définir des moyens réglementaires et conditions associées qui permettent l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz, conformément à la Résolution **[USA-A10-ESOA] (CMR‑15)**.

**Motifs:** Etendre à la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, attribuée au SFS, la possibilité d'exploiter des stations terriennes d'aéronef, comme cela est actuellement le cas dans la bande de fréquences 14,0‑14,5 GHz.

ADD USA/6A24/3

Projet de nouvelle Résolution [USA-A10-ESOA] (CMR-15)

Exploitation éventuelle de stations terriennes d'aéronef du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est actuellement attribuée à titre primaire aux services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace), et à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace profond) (espace vers Terre);

*b)* que les réseaux du service fixe par satellite (SFS) exploités dans cette bande de fréquences sont aussi utilisés pour fournir des services aux stations terriennes en mouvement, avec interdiction de causer des brouillages et de demander une protection contre les brouillages, conformément au numéro **4.4**;

*c)* qu'il est souhaitable d'étendre à la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, attribuée au SFS, la possibilité d'exploiter des stations terriennes d'aéronef, comme c'est actuellement le cas dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz;

*d)* que cette exploitation ne devrait pas compromettre les services auxquels cette bande est attribuée ou les utilisations qui en sont faites actuellement, ni causer de brouillage préjudiciable à ces services ou utilisations;

*e)* que les types de services qui bénéficient actuellement d'attributions dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz sont les mêmes que ceux exploités dans la bande de fréquences 14,0‑14,5 GHz, où ces services ont pu être utilisés de manière efficace parallèlement aux émissions de stations terriennes d'aéronef fonctionnant dans le cadre du SFS,

reconnaissant

*a)* que les réseaux à satellite du SFS exploités dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz ne peuvent actuellement fournir des services aux stations terriennes en mouvement que conformément au numéro **4.4**, qui exige que les émissions correspondantes ne causent pas de brouillage préjudiciable à une station fonctionnant dans le cadre d'une attribution de fréquences primaire ou secondaire, et qu'il ne soit pas demandé de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station;

*b)* que les numéros **5.504B** et **5.504C** définissent les conditions d'exploitation des stations terriennes d'aéronef du SFS dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz, conformément au numéro **5.504A**;

*c)* qu'en vertu du numéro **5.441**, l'utilisation de la bande 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener des études en vue de définir des moyens réglementaires et conditions associées qui permettent l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace), compte tenu de l'utilisation actuelle et prévue de cette bande par les services existants;

2 à terminer ces études à temps pour la CMR-19,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les résultats de ces études et à envisager l'adoption de moyens réglementaires et conditions associées qui permettent l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Etendre à la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, attribuée au SFS, la possibilité d'exploiter des stations terriennes d'aéronef, comme c'est actuellement le cas dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz.

**Pièce jointe**: 1

**PIÈCE JOINTE**

**PROJET DE NOUVEAU POINT DE L'ORDRE DU JOUR VISANT À DÉFINIR DES MOYENS RÉGLEMENTAIRES ET CONDITIONS ASSOCIÉES QUI PERMETTENT L'EXPLOITATION DE STATIONS TERRIENNES D'AÉRONEF DU SFS DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 12,75-13,25 Ghz (tERRE VERS ESPACE)**

***Objet:*** Projet de nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-19 visant à définir des moyens réglementaires et conditions associées qui permettent l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz

***Origine:*** Etats-Unis d'Amérique

***Proposition:***Définir des moyens réglementaires et conditions associées qui permettent l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, conformément à la Résolution [USA-A10-ESOA] (CMR-15).

***Contexte/motif:*** Selon les dispositions du Règlement des radiocommunications, les réseaux à satellite du SFS exploités dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz ne peuvent actuellement fournir des services aux stations terriennes en mouvement que conformément au numéro 4.4, qui exige que les émissions correspondantes ne causent aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant dans le cadre d'une attribution primaire ou secondaire, et qu'il ne soit pas demandé de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station. Par ailleurs, la CMR-03 a adopté des dispositions réglementaires qui autorisent l'exploitation de stations terriennes d'aéronef du SFS dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz, dans laquelle sont exploités les mêmes types de services que ceux qui bénéficient actuellement d'attributions dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz. On peut donc supposer qu'il est possible d'étendre à la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz, attribuée au SFS (Terre vers espace), la possibilité d'exploiter des stations terriennes d'aéronef, comme c'est actuellement le cas dans la bande de fréquences 14,0‑14,5 GHz, attribuée au SFS, ce qui permettrait d'accroître la capacité disponible pour fournir ce type de services, tout en disposant d'une plus grande certitude réglementaire.

***Services de radiocommunication concernés:*** SFS, SF, SM et service de recherche spatiale (espace profond)

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune prévue

***Etudes précédentes ou en cours sur la question:*** Les CMR précédentes ont traité des questions similaires dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Etudes devant être réalisées par:*** CE 4 | ***avec la participation de:***  |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernés:*** CE 4, CE 5 et CE 7

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***Minimes

***Proposition régionale commune:*** Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non

***Nombre de pays:***

***Observations***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. En vertu du numéro 5.441, l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. [↑](#footnote-ref-1)